



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2020-0860  
portant autorisation temporaire**

**en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-23  
du code de l'environnement**

***Rabattement de nappe pour la construction du projet immobilier  
Jardin de l'hippodrome sur la commune d'Aix les Bains***

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

VU l'article R.214-23 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires, et l'article L.181-1 et suivants,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse 2016-2021 approuvé par le Préfet de Bassin le 3 décembre 2015;

VU la demande présentée par la Société SCCV Aix-Hippodrome en date du 7 mai 2020, complétée le 29 juin 2020, sollicitant le rabattement de la nappe dans le cadre de la construction d'un projet immobilier Les Jardins de l'Hippodrome;

VU l'ensemble des pièces figurant au dossier ;

VU le récépissé de déclaration en date du 27 mai 2020 relatif au dossier 73-2020-00078 et à la rubrique 3.2.2.0 installation, ouvrage, remblais dans le lit majeur ;

VU l'avis du CISALB, présenté dans le dossier en date du 24 mars 2020 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 mai 2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation statuant sur la demande d'autorisation transmis le 3 juillet 2020 au bénéficiaire pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

VU le projet consolidé d'arrêté préfectoral d'autorisation statuant sur la demande d'autorisation transmis le 23 juillet 2020 au bénéficiaire, après réception des observations sur le projet transmis le 3 juillet 2020 ;

VU la réponse favorable formulée par le bénéficiaire le 28 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** que le prélèvement aura une durée inférieure à un an et n'aura pas d'effets importants et durables sur les eaux et le milieu aquatique ;

**CONSIDERANT** que le prélèvement entre dans le champ de l'autorisation temporaire au titre de l'article R 214-23 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations décrites dans le dossier de demande d'autorisation temporaire, leurs modalités de réalisation et les prescriptions du présent arrêté permettent, ensemble, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et d'assurer la protection des éléments visés à l'article L211-1 du code de l'environnement et de constater la compatibilité au SDAGE;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er - Bénéficiaire de l'autorisation**

La société SCCV Aix-Hippodrome - allée de la Mandallaz 67370 METZ-TESSY- dénommée ci-après le pétitionnaire, est autorisée, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-23 du code de l'environnement, à réaliser un pompage temporaire dans la nappe au droit de la commune d'Aix les Bains, dans le cadre de la construction immobilière des Jardins de l'hippodrome où un niveau de sous-sol est envisagé.

### **Article 2 : Champs d'application de l'arrêté**

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation temporaire relève des rubriques suivantes en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé</b>	<b>Régime</b>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	<b>Déclaration</b>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ;  2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	<b>Autorisation</b>
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :  1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;  2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	<b>Déclaration</b>
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :  1° Le flux total de pollution brute étant :  a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;  b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).  2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :	<b>Déclaration</b>

### **Article 3 : Dispositions concernant la réalisation et le suivi des prélèvements en nappe et du rejet**

#### **3-1 Conditions exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Les travaux portent sur le rabattement de la nappe via des puits de pompage (une dizaine de puits), pour permettre la réalisation de sous-sol. Les puits seront implantés sur les parcelles AX 9, AX10, AX151, AX153, AX155.

La présente autorisation porte sur un débit maximal de prélèvement de **320 m<sup>3</sup>/h** pendant six mois. Le volume total prélevé sera de l'ordre de **1 382 400 m<sup>3</sup>**.

La totalité des rejets des eaux d'exhaure sera réalisée dans le busage du cours d'eau du Tillet. Les eaux rejetées feront l'objet d'une décantation avant rejet. Le bénéficiaire transmettra au service police de l'eau le descriptif du dispositif lamellaire avant sa mise en fonctionnement.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir le service de la police de l'eau du début des travaux et de la fin des opérations de pompage.

### **3-2 :Suivi des eaux de rejet :**

- Un suivi des eaux rejetées en sortie du système de décantation sera réalisé , à une fréquence de :
  - 2 fois la première semaine, au démarrage du chantier ;
  - 1 fois durant les 4 semaines suivantes ;
  - Puis 1 fois toutes les deux semaines si les paramètres sont stables sinon retour à 1 fois par semaine ou en cas de changement d'aspect du rejet.

La qualité des rejets devra être inférieure au niveau de référence R2 précisé dans le tableau ci-après :

PARAMÈTRES	NIVEAU R1	NIVEAU R2
MES (kg/j)	9	90
DBO5 (kg/j) (*)	6	60
DCO (kg/j) (*)	12	120
Matières inhibitrices (équinox/j)	25	100
Azote total (kg/j)	1,2	12
Phosphore total (kg/j)	0,3	3
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) (g/j)	7,5	25
Métaux et métalloïdes (Metox) (g/j)	30	125
Hydrocarbures (kg/j)	0,1	0,5
(*) Dans le cas de rejets salés présentant une teneur en chlorures supérieure à 2 000 mg/l, les paramètres DBO5 et DCO et leurs seuils sont remplacés par le paramètre COT avec les seuils suivants : Concernant a : COT : 80 kg/j (A) ; Concernant b : COT : 8 à 80 kg/j (D).		

Tableau 4 : Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface

- Les concentrations des paramètres suivants devront être contrôlées à une fréquence de :
  - 2 fois la première semaine, au démarrage du chantier ;
  - 1 fois durant les 4 semaines suivantes ;
  - Puis 1 fois toutes les deux semaines si les paramètres sont stables sinon retour à 1 fois par semaine ou en cas de changement d'aspect du rejet.

- Le benzène
- le tétrachloroéthylène
- la somme trichlororéthylène+ tétrachloroéthylène
- PCB 52

Les seuils admissibles seront les suivants :

Paramètres	Unités	Bon état des eaux souterraines - Annexe II de la circulaire du 23/10/12	Limite et référence de qualité des eaux destinées à la consommation humaine - Annexe I de l'arr. du 11/01/2007
Tétrachloroéthylène	µg/l	10	-
Somme trichloroéthylène + tétrachloroéthylène	µg/l	10	10
<b>BTEX</b>			
benzène	µg/l	1	1

Si la concentration des paramètres mesurée dans l'eau rejetée est supérieure à ces seuils, le suivi devra être réalisé chaque semaine et le service police de l'eau sera tenu informé. Des prélèvements amont/aval du rejet dans le Tillet afin de s'assurer du non déclassement du Tillet pourront être demandés.

Si les seuils sont dépassés sur deux analyses consécutives, un traitement devra être mis en œuvre afin d'aboutir à des concentrations inférieures à 25µg/l pour le le tétrachloroéthylène et la somme trichloroéthylène+ tétrachloroéthylène et inférieures à 5 µg/l pour le benzène.

Si la concentration de PCB 52, congénère le plus soluble dans l'eau, mesurée dans l'eau rejetée est supérieure à 20 ng/L, le suivi devra être réalisé chaque semaine et le service police de l'eau sera tenu informé.

Si la concentration de PCB52 dépasse la valeur de 40 ng/L, le service police de l'eau sera alerté et déterminera si un traitement de l'eau pompée (à la charge du maître d'ouvrage) est nécessaire.

Les résultats attendus après traitement sont à minima inférieurs à 20 ng/l avec un suivi hebdomadaire sur deux semaines.

### **3-3 : Suivis des débits et suivis piézométriques :**

Un suivi journalier des débits de pompages devra être entrepris et **transmis à la police de l'eau une fois par semaine** ([ddt-seef-eqq@savoie.gouv.fr](mailto:ddt-seef-eqq@savoie.gouv.fr)).

Un suivi régulier du niveau piézométrique devra être réalisé, au minimum une fois par semaine.

Chaque dispositif de pompage est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et en continu le cumul des volumes d'eau prélevés.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevés.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

### **3-4 : Recueil et enregistrement des données**

Le pétitionnaire consigne sur un **registre ou un cahier, les éléments de suivi de l'exploitation des ouvrages** ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- **les volumes prélevés hebdomadairement pendant les travaux de rabattement ;**
- le débit constaté lors du relevé pendant les travaux de rabattement ;
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater ;
- **les incidents survenus** dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- **les opérations d'entretiens, de contrôles et de remplacements** des moyens de mesure ou d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Tout bénéficiaire qui ne pourra présenter aux agents chargés du contrôle les données susvisées pourra faire l'objet d'un retrait de l'autorisation sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Dans un délai de 3 mois à l'issue des travaux de pompage, le pétitionnaire fournira à l'administration un compte rendu des opérations : calendrier des prélèvements, volumes prélevés, éventuelles difficultés rencontrées.

### **3-5: Mesures correctives et compensation**

Au cas où le rabattement rendrait impossible l'utilisation des puits voisins d'usagers pré-existants, le bénéficiaire devra fournir de l'eau de qualité suffisante et ne présentant pas de risque pour l'activité, conformément aux dispositifs présentés dans le dossier et afin de permettre la poursuite de ces usages.

### **3-6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales relevant des rubriques suivantes :

1.1.1.0 : Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature ((définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement)

1.3.1.0 : Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature (définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement)

2.2.3.0 : Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié

Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993

#### **Article 4 : Conditions générales d'exploitation**

Le pétitionnaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

En zone inondable, le pétitionnaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soit situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

#### **Article 5 : Modification de l'ouvrage**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 6 : Respect de la réglementation générale**

Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du Préfet.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

## **Article 8 : Droit des tiers et responsabilités**

Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

En complément des mesures compensatoires prescrites à l'article 3, le pétitionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## **Article 9 : Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour **une durée de 6 mois renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, et ce à compter du début des travaux.**

Dans ces conditions, le **pétitionnaire informera le service police de l'eau de la date de démarrage des travaux, ainsi que des dates du démarrage du rabattement de la nappe et de l'arrêt de l'exploitation des ouvrages.**

**A la demande du bénéficiaire adressée au Préfet au moins 1 mois avant l'échéance de la présente autorisation, et après réception d'un compte rendu des opérations(cf art 3-4), le service police de l'eau statuera sur le renouvellement pour 6 mois supplémentaires, conformément à l'article R. 214-23 du code de l'environnement.**

Néanmoins, le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si le Préfet reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessous, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

## **Article 10 : Transmission à un tiers**

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

## **Article 11 : Voies et délais de recours**

En application de l'article R. 181-50 et suivants du code de l'environnement :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP1135 – 38022 Grenoble Cedex 1) :

-Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

-Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie : affichage d'une copie de l'arrêté dans la mairie d'Aix les Bains et publication de l'arrêté sur le site



internet de la préfecture. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse pendant plus de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

### **Article 12 : Publication**

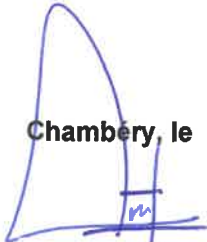
En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la (ou les) commune(s) d'implantation du projet.
- La (ou les) mairie(s) concernée(s) devra(ont) procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au service chargé de la police de l'eau.
- Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 13 : Exécution**

- La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;
- Le maire de la commune d'Aix les Bains ;
- Le chef du service départemental de l'office française de la biodiversité ;
- Le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de la santé ;
- Le directeur départemental des territoires ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire.

Chambéry, le 04 AOUT 2020  
  
LE PREFET,

Frédéric LOISEAU  
Sous-préfet d'Albertville

